



**Protocole facultatif
se rapportant à la Convention
contre la torture et autres
peines ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
6 mars 2025
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

**Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines
ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

**Commentaires du Mozambique sur
les recommandations et observations
qui lui ont été adressées par le Sous-Comité
comme suite à sa visite du 5 au 9 septembre 2016^{*,**}**

[Date de réception : 19 janvier 2025]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

** Le 3 mars 2025, l'État Partie a demandé au Sous-Comité de publier ses commentaires, conformément à l'article 16 (par. 2) du Protocole facultatif.



I. Introduction

1. La République du Mozambique a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après la « Convention ») le 1^{er} juillet 2014 afin de démontrer son attachement aux engagements internationaux pris devant le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies.
2. Afin de prévenir la torture et les autres traitements inhumains ou dégradants et de vérifier le respect des normes établies, la République du Mozambique a adopté en mai 2013 la décision de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après « Protocole facultatif »), mais elle n'a déposé officiellement son instrument de ratification qu'en juillet 2014.
3. Par la résolution 23/2013 du 3 mai 2013, conformément à l'article 17 du Protocole facultatif et dans le cadre de l'application de cet instrument, la République du Mozambique a désigné la Commission nationale des droits de l'homme comme mécanisme national de prévention de la torture.
4. En vue de renforcer son engagement à prévenir la torture, grâce à une collaboration plus étroite avec le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après le « Sous-Comité »), le Mozambique a accueilli la première visite du Sous-Comité sur son territoire du 5 au 9 septembre 2016.
5. Outre des membres du Sous-Comité, la délégation de ce dernier comprenait des représentants du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies au Mozambique.

II. Objectifs de la visite

6. Le Mozambique regrette de ne pas avoir pu répondre au rapport dans un délai de six (6) mois, comme le Sous-Comité le lui a recommandé, pour des raisons d'organisation. En ce qui concerne les recommandations qui lui ont été adressées, il informe le Sous-Comité que des progrès ont été réalisés en ce qui concerne le dialogue avec divers acteurs et l'application des recommandations, malgré les difficultés liées aux catastrophes naturelles, au terrorisme et à l'extrémisme violent.
7. **Concernant le paragraphe 11 du rapport, le Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles et religieuses, qui, conformément aux principes, aux objectifs et aux tâches définis par le Gouvernement, est l'organisme public responsable de l'élaboration, de l'application et de la coordination des politiques en matière de constitutionnalité, de légalité, de justice, de droits de l'homme et de questions transversales, ne voit pas d'inconvénient à ce que le rapport soit rendu public.**
8. Conformément à l'article 16 (par. 2) du Protocole facultatif, le rapport demeure confidentiel jusqu'à ce que l'État décide de le rendre public. Le Mozambique est conscient que la publication du rapport contribuerait à la prévention de la torture et des traitements dégradants sur son territoire, étant donné qu'elle permettrait de diffuser largement les recommandations dans le cadre d'un dialogue national fructueux et transparent.
9. **Il convient de noter que le rapport a été diffusé en temps voulu à tous les organismes qui s'intéressent aux questions de la torture et de la prévention au Mozambique.**
10. Des mesures sont prises actuellement pour donner suite aux recommandations formulées dans le rapport de visite du Sous-Comité qui ont été rendues publiques et dont l'application peut être financée par les fonds destinés à des projets spécifiques.
11. Conformément au mandat défini à l'article 11 (al. b) ii) et iii)) du Protocole facultatif, le Sous-Comité a envoyé un autre rapport confidentiel à la Commission nationale des droits de l'homme, en sa qualité de mécanisme national de prévention de la torture.

12. Au titre de l'article 13 de la Convention, toutes les personnes qui signalent des actes de torture ou des pratiques assimilables ou qui témoignent de tels actes ou pratiques bénéficient d'une protection et ne doivent pas subir de préjudice pour avoir communiqué des informations.

13. Ainsi, les personnes avec lesquelles le Sous-Comité entre en contact dans l'exercice de ses fonctions découlant du Protocole facultatif ne doivent subir aucun préjudice. En cas de préjudice, le mandat de prévention du Sous-Comité, en particulier le principe fondamental consistant à « **ne pas nuire** », peut être compromis.

14. Le Mozambique prend note de la responsabilité première qui lui incombe de veiller au respect de l'article 15 du Protocole facultatif et s'en acquitte. Les personnes qui entrent en contact avec les délégations du Sous-Comité ou du mécanisme national de prévention pour signaler des actes de torture ou des pratiques assimilables n'ont jamais à en pâtir ni à subir des représailles, autrement l'État assumerait la responsabilité de protéger les victimes et de traduire les auteurs de ces actes en justice pour qu'ils soient jugés et sanctionnés.

III. Informations générales

A. Cadre réglementaire

15. La République du Mozambique a adhéré à la Convention le 14 septembre 1999 et au Protocole facultatif le 24 juillet 2014.

16. S'il est vrai que la législation nationale ne comprend aucune loi érigeant expressément la torture en infraction pénale, l'article 40 (par. 1) de la Constitution de la République interdit la torture et les autres traitements inhumains et dégradants.

17. Le Sous-Comité observe en particulier que la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention ne se retrouve pas dans les dispositions du Code pénal, ce qui est contraire à l'obligation que l'article 4 de la Convention fait à l'État Partie. Lors de sa visite, il a été informé par plusieurs autorités que cette question n'avait pas été examinée en profondeur dans le cadre de la récente révision du Code pénal. Il a trouvé cela incongru, alors qu'il est généralement admis qu'il existe un problème de torture et de mauvais traitements dans le pays.

18. Le Sous-Comité a été informé que le processus de révision du droit pénal pourrait entraîner une modification à court terme, mais il regrette que l'État Partie n'ait pas honoré cette obligation, qui a notamment été rappelée dans les observations finales du Comité contre la torture concernant le Mozambique en 2013, bien avant l'adoption du nouveau Code pénal le 26 juin 2015. Le Sous-Comité rappelle à l'État Partie que le fait d'ériger la torture en infraction conformément à l'article premier de la Convention a un effet préventif.

B. La République du Mozambique examine et révisé actuellement sa législation pénale en s'appuyant sur les lignes directrices énoncées dans l'observation générale n° 2 du Comité contre la torture

Impunité

19. L'absence de loi portant expressément sur l'infraction de torture entrave la collecte et l'analyse de statistiques ventilées, ce qui rend difficile d'obtenir une vision d'ensemble des cas de torture et de mauvais traitements. Le Sous-Comité a certes été informé du fait que les actes de torture, lorsqu'ils étaient signalés, pouvaient entraîner des poursuites pénales en application d'autres lois nationales en vigueur, mais les autorités n'ont pas communiqué à la délégation de renseignements sur des affaires de ce type dont les tribunaux mozambicains auraient eu à connaître. En outre, d'autres parties prenantes ont affirmé qu'aucune condamnation n'avait jamais été prononcée pour des actes de torture ou des mauvais traitements, ce qui est très inquiétant.

20. À cet égard, le Sous-Comité reste préoccupé par les informations qu'il a reçues selon lesquelles les allégations d'actes de torture et de mauvais traitements ne donnent pas systématiquement lieu à l'ouverture d'une enquête. Au cours de sa visite, il a reçu des allégations sérieuses concernant des actes qui, s'ils sont avérés, constitueraient des actes de torture et des mauvais traitements. On peut citer, notamment, le cas d'un individu accusé d'avoir commis une infraction qui était détenu par la police pendant la visite du Sous-Comité et aurait ensuite succombé à des blessures résultant d'actes de torture et de mauvais traitements.

21. Dans le cadre des réformes législatives entreprises, le Mozambique a révisé le Code pénal, sans toutefois examiner expressément la question de la définition de la torture en tant qu'acte criminel. Le Code doit être mis en conformité avec les dispositions de l'article premier de la Convention contre la torture pour incriminer et sanctionner la torture dans la République du Mozambique.

22. Conformément à la recommandation l'invitant à prendre des mesures urgentes pour prévenir et sanctionner tous les actes de torture et tous les mauvais traitements commis dans les circonstances décrites dans le paragraphe concerné du rapport, le Mozambique a créé et renforcé le Service national d'enquêtes criminelles, d'autres services de lutte contre la criminalité, la Commission nationale des droits de l'homme et le mécanisme national de prévention afin de garantir : a) l'ouverture rapide d'enquêtes impartiales et transparentes, mais aussi efficaces et effectives, sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements ; b) l'engagement de poursuites contre les responsables. Les personnes reconnues coupables de tels actes devraient être condamnées à des peines adaptées à la gravité des infractions qu'elles ont commises.

Système de prévention

23. Le Sous-Comité relève qu'en plus du mécanisme national de prévention, toute une série d'acteurs exercent des fonctions de contrôle au Mozambique ; c'est le cas notamment de la Commission de l'Assemblée nationale chargée des affaires constitutionnelles, des droits de l'homme et de la légalité, de l'appareil judiciaire, du Procureur général, du Médiateur et de certaines organisations de la société civile. Les mandats et prérogatives de ces acteurs en matière de visite de ces acteurs peuvent coïncider, mais ils ne semblent pas s'inscrire dans un système global ou une politique générale.

24. Le Sous-Comité constate en outre que les échanges et la coopération entre ces acteurs sont largement sporadiques, voire inexistantes. Ainsi, les tentatives de prévention de la torture et des mauvais traitements ont un caractère irrégulier et non systématique, ne s'inscrivent pas dans une stratégie globale et ne font pas l'objet d'un suivi systématique ni d'une coopération mutuelle. Cela peut entraîner une couverture parcellaire ou des chevauchements de mandats qui se traduisent par des divergences ou des contradictions dans les mesures appliquées.

25. Dans ce contexte, le Mozambique a progressé dans l'élaboration et la mise en place d'une approche cohérente et coordonnée de la prévention de la torture qui tienne compte des rôles distincts des institutions publiques et privées, de la société civile et d'autres secteurs indépendants. Il étudie la possibilité d'établir un plan d'action contre la torture pour encadrer la collaboration entre tous les acteurs qui s'intéressent à la prévention de la torture et des mauvais traitements. La Commission nationale des droits de l'homme, en tant que mécanisme national de prévention, a effectué des visites de contrôle dans des lieux d'agglomération ou de concentration de personnes, à des fins de prévention, contribuant ainsi au maintien de sa relation avec l'État et les autres parties intéressées.

26. Dans le cadre de cette approche, l'État Partie devrait tenir compte du fait qu'en ratifiant le Protocole facultatif, il a ajouté à son système interne deux organismes : le Sous-Comité lui-même et le mécanisme national de prévention. En vertu du Protocole facultatif, ces organismes peuvent accéder sans entrave, de manière inopinée et illimitée, à tous les lieux où des personnes sont ou peuvent être privées de liberté, en vue de formuler toutes les observations et recommandations nécessaires.

27. Les travaux du Sous-Comité et du mécanisme national de prévention visent à prévenir la torture et les mauvais traitements de deux manières complémentaires. Premièrement, les visites régulières, inopinées et sans entrave effectuées par le Sous-Comité et le mécanisme national de prévention dans des lieux de privation de liberté peuvent dissuader tout futur acte de torture et mauvais traitement. Deuxièmement, le dialogue constructif qu'ils engagent avec elles permet au Sous-Comité et aux mécanismes nationaux de prévention de présenter aux autorités une analyse indépendante et spécialisée du système de détention et de leur adresser des recommandations détaillées destinées à améliorer le système, en se fondant sur les informations recueillies à la source lors des visites effectuées.

28. Comme l'a expliqué le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants :

« Le fait même que des experts nationaux ou internationaux peuvent, à tout moment et à l'improviste, inspecter tout lieu de détention, consulter les registres d'écrou et d'autres documents, s'entretenir en privé avec tous les détenus et soumettre les victimes de la torture à des examens médicaux, a un fort effet dissuasif. En même temps, ces visites donnent l'occasion aux experts indépendants d'examiner à la source le traitement réservé aux prisonniers et aux détenus [...] De nombreux problèmes proviennent de systèmes inadéquats qui peuvent facilement être améliorés par un contrôle régulier. En visitant régulièrement les lieux de détention, les experts amorcent généralement un dialogue constructif avec les autorités concernées pour les aider à résoudre les problèmes constatés. ».

29. Les visites de prévention se distinguent donc des autres types de visite par leur objectif et par les méthodes employées. Par exemple, les visites dites « réactives » font souvent suite à la réception d'une plainte. Elles ont pour objet de résoudre le problème particulier du plaignant, ou de faire la lumière sur un cas précis et d'en recueillir des preuves afin que des sanctions appropriées puissent être prises contre les responsables. Les visites humanitaires, quant à elles, visent à offrir des biens et des services directement aux détenus afin d'améliorer leurs conditions de détention ou de favoriser la réadaptation de ceux d'entre eux qui ont survécu à des actes de torture.

30. Les visites de prévention, au contraire, sont de nature proactive. Partie intégrante d'un processus continu d'analyse, de contrôle et d'évaluation du système pénitentiaire, elles sont assurées par des équipes pluridisciplinaires composées d'experts indépendants, qui s'entretiennent avec les détenus et communiquent leurs observations directes au personnel pénitentiaire. Les experts examinent également les installations, les équipements, les normes et les procédures, ainsi que l'adéquation des garanties de protection existantes.

31. Le Sous-Comité est bien conscient qu'il importe que ses visites soient guidées par une approche pluridisciplinaire. Dans ce contexte, il souligne qu'il est nécessaire que tous les organismes chargés d'effectuer des visites comprennent, entre autres, des professionnels de la santé, notamment parce que les conditions de détention – ainsi que l'absence ou l'insuffisance de soins de santé – peuvent constituer une forme de torture ou de mauvais traitements. Pour éviter une telle situation, la surveillance des lieux de détention doit reposer sur une bonne compréhension du contexte sanitaire, ce qui suppose notamment d'évaluer les conditions de détention susceptibles de compromettre l'état de santé des détenus et d'analyser les conditions de prise en charge et de traitement des personnes qui ont des problèmes de santé permanents ou temporaires. Cela suppose également de tenir compte des soins de santé physique et mentale dispensés aux détenus et des médicaments qui leur sont administrés. En outre, il convient d'examiner la situation des personnes appartenant à des groupes, des communautés et des peuples qui ont toujours fait l'objet de discrimination, de s'intéresser à la manière dont ces personnes sont traitées et d'évaluer les mesures prises pour leur offrir les soins et la protection dont elles ont besoin. Cela vaut notamment pour les personnes qui ont des problèmes de santé mentale, un handicap physique ou des besoins particuliers, dus par exemple au diabète, à la maladie cœliaque, au VIH ou à la tuberculose.

32. En outre, il faut accorder une attention particulière à l'enregistrement des nouveaux arrivants et à la façon dont les informations sur leur état de santé sont consignées à leur arrivée sur le lieu de détention. Dans le cadre du contrôle à titre préventif, il faut notamment déterminer si les blessures constatées à l'arrivée font l'objet d'un examen, si des examens

médico-légaux sont pratiqués ou s'il existe des moyens de déceler d'éventuelles séquelles à l'arrivée sur le lieu de détention. Il convient de souligner qu'il est important d'examiner les dossiers médicaux des personnes détenues, tant à leur arrivée que pendant leur détention, et d'évaluer les autres services de santé disponibles, notamment les soins dentaires et les services fournis en dehors du lieu de détention.

33. **À ce sujet, bien qu'il soit confronté à des difficultés financières, le Mozambique s'est efforcé de renforcer les capacités des fonctionnaires en les formant à certaines disciplines touchant directement ou indirectement à la prévention de la torture. En outre, les autorités compétentes sont généralement informées au préalable des mesures appliquées dans le prolongement des visites des lieux de détention ou de privation de liberté et elles y contribuent en fournissant des informations utiles, ce qui témoigne incontestablement de l'engagement d'un dialogue constructif entre les parties en matière de prévention, conformément aux meilleures pratiques nationales, régionales ou internationales recensées par le Comité contre la torture.**

34. **Dans ce contexte, l'État a déployé des efforts considérables pour aider le mécanisme national de prévention, en tant que partenaire direct, à s'acquitter de son mandat spécialisé de manière efficace et efficiente pour atteindre les objectifs fixés. En même temps, il reconnaît qu'il reste d'énormes défis à relever pour assurer l'indépendance du mécanisme national de prévention vis-à-vis de la structure solide et puissante à laquelle il est rattaché, l'un de ces défis étant l'insuffisance de ressources humaines spécialisées, notamment de professionnels de la santé, de travailleurs sociaux et de psychologues. Tout en respectant le principe de confidentialité, l'État s'est employé à faire mieux connaître l'importance du mandat et des travaux du mécanisme national de prévention en diffusant des informations et en menant des activités de sensibilisation à tous les niveaux de la société, ce qui a été accueilli favorablement dans les centres de détention en particulier et dans les autres lieux où se produisent des actes de torture et des mauvais traitements.**

IV. Mécanisme national de prévention

35. Au titre de l'article 17 du Protocole facultatif, le Mozambique est tenu d'administrer, de désigner ou de mettre en place un ou plusieurs mécanismes nationaux de prévention indépendants, au plus tard un an après avoir adhéré au Protocole. Aussi, par une décision du Conseil des ministres publiée le 3 mai 2013, l'État Partie a désigné la Commission nationale des droits de l'homme comme mécanisme national de prévention.

36. La Commission nationale des droits de l'homme est un organisme public chargé de renforcer la protection, la promotion et la défense des droits de l'homme au Mozambique. Investie de son mandat par la loi n° 33 du 22 décembre 2009, elle se compose de 11 membres, parmi lesquels figurent actuellement des agents de la fonction publique, y compris des membres du pouvoir exécutif, des juristes, des professeurs d'université et des membres de la société civile. La loi établit les critères de nomination des membres de la Commission, définit le rôle, les fonctions et le statut de l'organisme et garantit son indépendance. La Commission dispose d'un bureau. Cependant, comme elle a été adoptée avant la désignation de la Commission comme mécanisme national de prévention, la loi ne définit pas expressément le rôle de la Commission à ce titre. À l'exception du Président de la Commission, les membres de cet organisme siègent uniquement à temps partiel.

37. Le Sous-Comité a accueilli avec satisfaction la désignation immédiate d'un mécanisme national de prévention, qui illustre la détermination de l'État Partie à prévenir la torture. Cependant, il a déjà fait observer que, lorsqu'un organisme existant était désigné en tant que mécanisme national de prévention, il ne fallait pas partir du principe que le cadre définissant les conditions de fonctionnement de cet organisme répondait automatiquement aux exigences du mandat de mécanisme national de prévention. Cette observation est valable pour le Mozambique, le Sous-Comité n'ayant relevé aucun élément laissant penser que l'État Partie a réfléchi aux exigences particulières à respecter pour garantir le bon fonctionnement du mécanisme national de prévention.

38. À la lumière des caractéristiques décrites ci-après, le Sous-Comité conclut que l'État Partie ne s'est pas pleinement acquitté de son obligation de créer un mécanisme national de prévention conforme au Protocole facultatif.

Désignation et fondement juridique

39. Le Sous-Comité relève que la désignation de la Commission nationale des droits de l'homme comme mécanisme national de prévention n'a pas été précédée d'une analyse préparatoire visant à déterminer si c'était la Commission qui répondrait le mieux aux conditions établies dans le Protocole facultatif. De plus, aucun instrument juridique ne régleme expressément les fonctions, le mandat, les méthodes de travail, les ressources et les autres caractéristiques essentielles du mécanisme national de prévention afin qu'ils soient conformes aux dispositions de la quatrième partie du Protocole facultatif. Il reste donc beaucoup à faire pour donner au mécanisme national de prévention les moyens de s'acquitter de son mandat de manière efficace et rationnelle. Il convient notamment de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance du mécanisme et veiller à ce qu'il soit doté des capacités, des connaissances professionnelles et des ressources nécessaires, conformément à l'article 18 du Protocole facultatif.

40. **Sur ce point, l'État admet qu'il est indispensable d'adopter une législation régissant expressément le fonctionnement du mécanisme national de prévention pour mieux définir le rôle de ce mécanisme et le distinguer de celui de la Commission nationale des droits de l'homme, la délimitation des attributions de l'un et de l'autre organisme en matière de prévention étant assez floue à l'heure actuelle. L'État recherche actuellement des documents d'information pouvant l'aider à élaborer une législation régissant expressément le fonctionnement du mécanisme national de prévention conformément au Protocole facultatif et aux lignes directrices du Sous-Comité concernant les mécanismes nationaux de prévention adaptées au Mozambique.**

41. **Le Mozambique, conscient qu'il importe que le mécanisme national de prévention soit investi de ses fonctions par une loi spécifique, veillera à ce que cela soit fait conformément aux dispositions de l'article 10 du Protocole facultatif, notamment à ce que le mécanisme puisse examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l'article 4, formuler des recommandations à l'intention des autorités compétentes et présenter des propositions et des observations sur les projets de loi. En outre, conformément aux articles 18 et 20 à 23 du Protocole facultatif, il définira les principales caractéristiques du mécanisme national de prévention, notamment les privilèges et immunités accordés à ses membres et aux personnes qui contribuent à ses travaux, comme les experts et les acteurs de la société civile, tout en garantissant la protection des personnes qui lui communiquent des informations.**

Indépendance

42. Compte tenu de l'obligation qui incombe à l'État Partie au titre de l'article 18 (par. 1) du Protocole facultatif de veiller à ce que le mécanisme national de prévention et son personnel soient dotés de l'indépendance fonctionnelle, il est souligné que le mécanisme ne devrait pas être soumis au contrôle d'un ministère ou d'un ministre, d'un cabinet ministériel ou d'un conseil exécutif, du Président ou encore du Premier Ministre. Le Sous-Comité juge qu'il n'est pas opportun que des représentants des pouvoirs publics participent aux débats et délibérations du mécanisme national de prévention devant déboucher sur l'adoption de recommandations. Cette préoccupation tient notamment au fait que, dans le cadre de ses travaux, le mécanisme national de prévention a accès à des informations personnelles et à des témoignages qui doivent rester confidentiels. Il est important de le souligner, car l'accès privilégié à des informations confidentielles dont bénéficie le mécanisme national de prévention entraînerait très certainement un conflit d'intérêts si des membres du mécanisme exerçaient simultanément d'autres fonctions publiques. De même, les acteurs du système de justice pénale ne devraient pas être membres du mécanisme national de prévention, étant

donné qu'ils seraient amenés à exercer simultanément différentes fonctions vis-à-vis d'une personne privée de liberté, ce qui donnerait lieu à un autre ensemble de conflits d'intérêts, réels ou supposés.

43. Le Sous-Comité fait observer que la règle fondamentale imposant l'indépendance des mécanismes nationaux de prévention contraste avec la composition actuelle de la Commission nationale des droits de l'homme et la conception de la Commission qu'a l'État Partie, lequel, ainsi que la délégation en a été informée, privilégie une approche intersectorielle faisant expressément intervenir des acteurs de l'administration publique et des acteurs non étatiques de certains secteurs. Il fait observer que, même dans le cas des organismes conçus pour fonctionner selon une approche multisectorielle, il est possible de trouver des arrangements permettant de satisfaire aux conditions d'indépendance imposées par le Protocole facultatif. Par exemple, on peut créer des groupes de travail, des commissions ou des mandats de rapporteur en s'assurant d'éviter tout conflit d'intérêts.

44. Sur ce point, comme souligné plus haut, l'État admet qu'il est nécessaire de séparer le mandat de la Commission nationale des droits de l'homme de celui du mécanisme national de prévention, vu que ces deux organismes, bien qu'ayant un objectif commun, ont des modes d'action différents. Ainsi, on pourrait adopter une loi régissant expressément le fonctionnement du mécanisme national de prévention pour garantir sa pleine indépendance, conformément aux lignes directrices relatives aux mécanismes nationaux de prévention. En outre, il convient de veiller à ce que les travaux du mécanisme soient complémentaires de ceux des autres systèmes de contrôle existant au Mozambique, dans un esprit constant de coopération et de coordination efficace des mesures de prévention.

45. À cet égard, l'État s'efforcera, conformément aux dispositions des paragraphes 42 et 43, de promulguer une loi qui garantisse l'indépendance fonctionnelle et opérationnelle du mécanisme national de prévention prévue dans les Principes de Paris.

Visites

46. La loi sur la Commission nationale des droits de l'homme habilite cette dernière à effectuer des visites dans les lieux de privation de liberté, ce qui, selon l'État Partie, lui permettrait de jouer le rôle de mécanisme national de prévention. Cependant, dans le cadre de sa visite, le Sous-Comité a obtenu très peu d'informations sur le nombre de visites effectuées par la Commission et les lieux de détention précis dans lesquels elle s'est rendue chaque année. Il a également constaté que la Commission n'avait pas encore défini de méthodes de travail, de protocoles ou de pratiques propres au mandat de mécanisme national de prévention, ce qui soulève des doutes quant à l'application de l'approche préventive dans le cadre des visites effectuées.

47. Le Sous-Comité constate en outre qu'il n'existe aucune procédure écrite ni aucun cadre structuré permettant à la Commission nationale des droits de l'homme de présenter aux pouvoirs publics les recommandations découlant de ses visites et d'en suivre ultérieurement l'application. La Commission n'a pas encore publié de rapport de visite ni de rapport annuel sur les activités du mécanisme national de prévention.

48. Alors que l'article 19 du Protocole facultatif habilite les mécanismes nationaux de prévention à se rendre dans tous les lieux placés sous la juridiction ou le contrôle de l'État Partie où des personnes sont ou pourraient être privées de liberté, le Sous-Comité note que la Commission nationale des droits de l'homme ne s'est pas pleinement acquittée de ce mandat, en ce sens qu'elle ne s'est rendue que dans des établissements pénitentiaires, et pas dans des postes de police, des hôpitaux, des centres de détention pour migrants ou des installations militaires. En outre, le Sous-Comité a reçu des informations préoccupantes selon lesquelles les organismes de contrôle ne sont pas autorisés à se rendre dans certains postes de police où il est recouru fréquemment à la torture et aux mauvais traitements – notamment la Direction générale de la police à Maputo –, ce qui constitue une violation manifeste des articles 4, 19 et 20 du Protocole facultatif.

49. À ce sujet, avec l'appui de partenaires, l'État a organisé des formations techniques qui, bien qu'elles ne portent pas expressément sur l'exercice des fonctions d'un mécanisme national de prévention, ont contribué à l'établissement d'un dialogue et de discussions constructifs sur des questions institutionnelles, notamment les mesures intersectorielles et multisectorielles de prévention de la criminalité en général, dont la torture et les mauvais traitements. L'État fait preuve d'ouverture et de disponibilité pour ce qui est de former les membres de la Commission nationale des droits de l'homme à des techniques spécifiques utiles à l'exercice des fonctions de mécanisme national de prévention, pourvu que ces formations soient menées avec l'appui de partenaires.

50. Conscient de l'importance de la publication des rapports de visite du mécanisme national de prévention, l'État s'est efforcé d'établir un dialogue continu avec la Commission nationale des droits de l'homme et le mécanisme afin d'établir des méthodes de travail coordonnées pour l'examen et le suivi des rapports susmentionnés, et il s'est employé à faciliter la publication de tous les rapports ainsi que l'élaboration du rapport annuel destiné au Sous-Comité, conformément à l'article 23 du Protocole facultatif et au paragraphe 29 des lignes directrices relatives aux mécanismes nationaux de prévention, qui traitent tous deux de l'obligation des États Parties de publier et de diffuser largement les rapports du mécanisme national de prévention.

51. À cet égard, l'État a permis au mécanisme national de prévention et aux autres parties intéressées d'accéder à tous les lieux de privation de liberté et autres lieux de détention pour y effectuer à tout moment des visites annoncées ou inopinées. De même, l'État ne voit aucun inconvénient à ce que le mécanisme national de prévention effectue ses visites de la manière et aux intervalles qu'il juge appropriés, sur la base du principe de collaboration mutuelle entre les parties menant des activités de prévention.

Ressources

52. Enfin, le Sous-Comité note avec préoccupation que la Commission nationale des droits de l'homme ne dispose pas de ressources financières et humaines suffisantes pour mener à bien toute son action de prévention, qui doit se composer notamment de visites et d'activités de suivi, de sensibilisation, de formation et de communication avec le public. Le budget annuel de la Commission ne suffit pas à assurer son bon fonctionnement et a de fait été réduit après que celle-ci s'est vu attribuer le mandat de mécanisme national de prévention. Parmi les membres actuels de la Commission, seul le Président siège à temps plein, et le Sous-Comité constate que le statut de membre à temps partiel limite la capacité de tous les autres membres de s'acquitter des tâches qui incombent au mécanisme national de prévention. De plus, le manque de ressources empêche la Commission de recruter du personnel d'appui et nuit gravement à sa capacité de s'acquitter du mandat de mécanisme national de prévention.

53. Le Sous-Comité fait remarquer qu'il pourrait être utile que la Commission dispose en interne de médecins, d'assistants sociaux et de psychologues et bénéficie des compétences de professionnels travaillant avec des enfants et d'autres groupes ayant de tout temps fait l'objet de discrimination. Il note avec une vive inquiétude qu'un membre de la Commission a tenu des propos désobligeants, ce qui témoigne du degré inégal d'expérience et de compétence des membres de l'organisme dans le domaine des droits de l'homme.

54. S'agissant de la question de fournir à la Commission nationale des droits de l'homme des ressources financières suffisantes pour exercer les fonctions de mécanisme national de prévention, de manière systématique et appropriée, l'État continuera de financer la Commission de la même manière pour lui permettre de remplir toutes les fonctions essentielles prévues par le Protocole facultatif, compte tenu des restrictions budgétaires. Cependant, en cas de renforcement ou d'augmentation de son budget, il pourrait allouer au mécanisme national de prévention des ressources suffisantes pour faire en sorte que ses membres aient les compétences et les connaissances professionnelles requises, notamment en les formant et en recrutant des médecins, des psychologues et d'autres experts, et pour permettre de recruter du personnel et de

répondre aux besoins en matière de logistique et d'infrastructure et à d'autres besoins connexes, notamment en ce qui concerne la publication de rapports et l'utilisation d'outils de diffusion pertinents.

55. Sur ce point, conscient qu'il est primordial d'assurer la pleine indépendance financière et opérationnelle du mécanisme national de prévention, en prévoyant une ligne distincte à cet effet dans le budget annuel national, l'État réfléchit à la manière dont il pourrait adapter son plan budgétaire, compte tenu du programme de travail annuel élaboré par le mécanisme national de prévention, afin que ce dernier dispose de sa propre infrastructure et de ses propres locaux, conformément à l'article 18 (par. 1) du Protocole facultatif.

56. Conformément aux dispositions de l'article 18 (par. 3) du Protocole facultatif, l'État fera tout son possible pour tenir le Sous-Comité informé, dans les délais fixés, des mesures qu'il aura prises pour doter le mécanisme national de prévention des ressources humaines et financières voulues pour garantir son indépendance fonctionnelle et opérationnelle.

V. Recommandations finales

57. Le Sous-Comité rappelle que la prévention de la torture constitue une obligation permanente et de large portée incombant à l'État Partie, lequel peut s'en acquitter en partie en créant un mécanisme national de prévention et en garantissant son bon fonctionnement.

58. Afin de s'acquitter de son obligation de prévenir la torture, l'État Partie s'efforcera par tous les moyens de tenir le Sous-Comité informé chaque année de toute révision législative, toute modification de politique et tout autre fait nouveau concernant le mécanisme national de prévention, pour lui permettre de continuer à l'aider à s'acquitter des obligations que lui impose le Protocole facultatif.

59. Le Sous-Comité souligne que sa visite de haut niveau au Mozambique offre à l'État Partie une occasion exceptionnelle de démontrer sa bonne volonté et sa détermination à s'acquitter des obligations internationales que lui impose le Protocole facultatif, notamment par les moyens qu'il mettra en œuvre pour donner suite aux recommandations du Sous-Comité. À cet égard, il considère que sa visite et le rapport y relatif marquent le début d'un dialogue constructif avec l'État Partie. Le Sous-Comité est disposé à aider le Mozambique à s'acquitter des obligations qui lui incombent au regard du Protocole facultatif, en particulier en lui fournissant une assistance technique et un appui consultatif, en vue d'atteindre leur objectif commun consistant à prévenir la torture et les mauvais traitements dans les lieux de privation de liberté.

60. Comme indiqué dans la partie introductive du présent rapport, l'État Partie saisit l'occasion pour remercier le Sous-Comité de sa visite, qui, grâce en particulier aux conseils et à l'assistance fournis, a incontestablement aidé l'État Partie et les autres parties intéressées à mieux s'acquitter de leurs fonctions consistant à prévenir la torture et les mauvais traitements dans les lieux de détention ou de privation de liberté. L'État partie n'hésitera pas à tirer parti de la fonction consultative que l'article 11 (al. b)) du Protocole facultatif confère au Sous-Comité, dès qu'il aura besoin d'avis et d'assistance. En outre, l'État Partie compte rendre le rapport public, dès qu'il aura été achevé, par l'intermédiaire du Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles et religieuses. Le rapport sera ensuite distribué à toutes les institutions publiques concernées et à toutes les autres parties qui œuvrent à la prévention de la torture et des mauvais traitements au Mozambique.